

billet et nulle acceptation ne pourront être faits payables ni être payables avant le cinquième jour révolu du départ définitif du navire sur lequel le dit matelot sera embarqué. Les paiements de gages faits en contravention à la présente disposition seront nuls et nonavenus, et le matelot pourra réclamer ces gages comme s'ils ne lui avaient pas été payés ou avancés.

Le patron doit faire rapport de tout changement d'équipage.

31. Le patron de tout navire canadien allant à l'étranger, et dont l'équipage aura été engagé devant un préposé en Canada, signera et transmettra, avant de partir définitivement du Canada, au préposé devant qui aura eu lieu l'engagement, un rapport complet et précis de tout changement survenu dans son équipage avant son départ définitif du Canada, et à défaut de ce faire, il encourra pour chaque contravention une amende qui n'excèdera pas vingt piastres ; et le dit rapport sera reçu comme preuve, sauf toutes justes exceptions.

Certains navires ne seront pas acquittés avant la production de certificats de service, etc.

32. Le patron de tout navire canadien allant à l'étranger, du port de plus de cent cinquante tonneaux, devra, en signant le contrat d'engagement de l'équipage, représenter au préposé devant qui sera signé cet engagement les certificats de capacité ou de service que doivent avoir, conformément à la loi, le patron et le second ; et si le préposé est aussi le principal officier des douanes du port, il ne donnera point de congé à un navire avant que ces certificats ne lui aient été préalablement représentés, ni à moins que toutes les prescriptions du présent acte n'aient été observées à sa satisfaction ; et si un patron fait quelque tentative pour partir de ce port avant que toutes les dispositions du présent acte n'aient été observées par lui, il encourra pour chaque contravention une amende qui ne pourra excéder deux cents piastres ; et si le préposé n'est pas le principal officier des douanes du port, alors, sur représentation des dits certificats et après l'accomplissement des autres formalités prescrites par le présent acte, à la satisfaction du dit préposé, il délivrera au patron un certificat de ces faits ou du fait que le contrat est à son bureau, signé par une partie de l'équipage et attendant les signatures du reste des gens de l'équipage, suivant le cas ; et nul officier de douane ne donnera de congé à un navire sans que cette représentation n'ait eu lieu ; et si un navire fait une tentative pour prendre la mer sans avoir ce certificat du préposé de l'engagement, le patron encourra une amende qui ne pourra excéder deux cents piastres ; et dans les ports où le principal officier des douanes agira comme préposé de l'engagement, cet officier ne délivrera de congé de sortie à aucun navire avant que toutes les prescriptions du présent acte n'aient été remplies à sa satisfaction.

Pénalité pour contravention

Les changements faits

33. Toutes ratures, interlinéations ou changements dans

un